

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
 - ▶ LIVRE III : LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
 - ▶ TITRE V : ORGANISMES DE FORMATION
 - ▶ Chapitre III : Réalisation des actions de formation
 - ▶ Section 2 : Contrat de formation entre une personne physique et un organisme de formation.

Article L6353-6

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5.

Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu.

Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L6353-5 (VD)

Cité par:

Code du travail - art. L6355-20 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L920-13 (AbD)

Code du travail L920-13 alinéa 8